

Texte actuel	Argumentaire et nouvelle proposition
<p>Article 1 : Constitution et dénomination</p> <p>Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CULTe », soit « Club des Utilisateurs de Logiciels libres et de gnu/linux de Toulouse et des environs ».</p>	<p>L'article 1 est celui qui détermine le nom de l'association. Outre le nom lui-même il faudrait simplement ajouter « ci-après désigné l'association ».</p>
<p>Article 2 : Objet</p> <p>L'association a pour objet de faire connaître et de promouvoir le système d'exploitation Linux et plus généralement les logiciels libres entre autres dans le domaine des télécommunications et de l'Internet ainsi que de diffuser entre ses membres les techniques et les connaissances liées à ces activités. Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation d'exposés et de manifestations publiques, et plus généralement tout ce qui permettra de réaliser ses objectifs dans le cadre de la loi.</p>	<p>L'article 2 détermine l'objet de l'association. <i>nouvelle rédaction proposée : pas de modification sur le fond, simplement sur la forme :</i></p> <p>L'association a pour objet de faire connaître et de promouvoir les logiciels libres, dont GNU/Linux, et de diffuser auprès de ses membres les techniques et connaissances associées.</p> <p>L'association organise des réunions périodiques et des conférences, publie des informations sous forme de bulletin périodique ou sur son site Internet, anime des échanges via les outils de communication tels que : mailing-list, forum, serveur de news, etc.</p>
<p>Article 3 : Siège social</p> <p>Le siège social se trouve en Haute Garonne. Par la suite, il pourra exceptionnellement être transféré provisoirement par décision du Conseil d'administration jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale qui se prononcera par vote sur ce transfert.</p>	<p>L'article 3 concerne l'établissement du siège social, et son éventuel modification. <i>nouvelle rédaction proposée : pas de modification sur le fond, simplement sur la forme.</i></p> <p>Le siège social de l'association est établi à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne)</p> <p>Le siège social peut être transféré sur décision Conseil d'Administration. Ce transfert est soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et ne donne pas lieu à modification des statuts. <i>(la précision de l'adresse précise devrait être indiquée dans le RI où il sera utile de préciser que l'association n'est pas propriétaire de ses locaux)</i></p>
<p>Article 4 : Durée</p> <p>La durée de l'association est illimitée.</p>	<p><i>sans changement</i></p>

Texte actuel	Argumentaire et nouvelle proposition
<p>Article 5 : Composition</p> <p>L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.</p>	<p><i>suppression de la notion de membres passifs dans la mesure où l'association ne fait aucune distinction dans les droits associés à la qualité de membre actif ou passif. Nouvelle rédaction proposée :</i></p> <p>L'association se compose de membres, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.</p>
<p>1. Les membres actifs</p> <p>Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation dont les modalités pourront être fixée par le Règlement intérieur;</p>	<p><i>nouvelle rédaction :</i></p> <p>1. Les membres : sont membres les personne physiques ou les personnes morales qui adhèrent au présent statuts et qui s'acquittent de la cotisation annuel fixée par le Conseil d'Administration.</p>
<p>2. Les membres passifs</p> <p>Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation;</p>	<p><i>à supprimer</i></p>
<p>3. Les membres bienfaiteurs</p> <p>Un membre actif ou passif peut de plus porter le titre de membre bienfaiteur si, pour l'année en cours, il verse la cotisation correspondante;</p>	<p><i>redéfinition de la qualité de membre bienfaiteur en fonction du montant proportionnel de la cotisation versée :</i></p> <p>2. Les membres bienfaiteurs : tout membre s'acquittant d'une cotisation annuelle au moins égale à trois fois le montant de la cotisation de base acquiert la qualité de membre bienfaiteur.</p>
<p>4. Les membres d'honneur</p> <p>Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales.</p>	<p><i>nouvelle définition offrant une possibilité plus large tout en limitant la qualité à une durée de un an :</i></p> <p>3. Membre d'honneur : le Conseil d'Administration peut conférer le titre de Membre d'Honneur à toute personne physique ayant rendu des services importants à l'association, ou dont la notoriété particulière la distingue spécifiquement dans le cadre de l'objet de l'association. La qualité de Membre d'honneur est conférée pour une année et peut être reconduite sans limitation par une nouvelle décision du Conseil d'Administration.</p> <p><i>à noter que ce serait bien que les membres d'honneur soient cités sur le site Internet (et pourquoi pas aussi les bienfaiteurs).</i></p>
<p>Article 6 : Cotisations</p> <p>Le montant et les modalités de la cotisation ainsi que ceux d'un éventuel droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration.</p>	<p><i>à ajouter :</i></p> <p>Les Membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.</p>

Texte actuel	Argumentaire et nouvelle proposition
<p>Article 7 : Conditions d'adhésion</p> <p>L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur selon les conditions définies par le Règlement intérieur.</p> <p>Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur. Ces documents lui seront transmis à sa demande.</p>	<p><i>à ma connaissance le CA n'a jamais refusé une adhésion, mais il faut quand même conserver cette possibilité, nouvelle rédaction :</i></p> <p>Dans les trois mois qui suivent la souscription d'une nouvelle adhésion, le Conseil d'Administration peut prononcer un refus d'adhérer. Le Conseil d'Administration n'est pas dans l'obligation de justifier son refus. Il procède au remboursement de toute cotisation éventuellement perçue.</p> <p><i>À noter que cela suppose que le CA se réunisse au moins une fois par trimestre et qu'à son ordre du jour soit inscrit l'examen des nouvelles adhésions. De plus la formulation indique qu'il s'agit simplement d'une possibilité. Donc par défaut il n'y a pas de refus. D'un point de vue formel : inscription de la question « refus d'adhésion » à l'ordre du jour, puis vote simplement formel « pas de refus ». Ça prend 20 secondes. Autre remarque ça oblige à faire un point systématique des nouvelles adhésions.</i></p>
<p>Article 8 : Perte de la qualité de membre</p> <p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par décès; • par démission écrite adressée au Président de l'association; • par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, infraction au Règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association; 	<p><i>sans changement</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • par radiation par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. 	<p><i>à supprimer pour éviter toute confusion entre exclusion et radiation, la phrase suivante est à ajouter :</i></p> <p>Le membres n'ayant pas renouvelé son adhésion par le paiement de la cotisation est considéré comme démissionnaire de fait.</p> <p><i>À noter que ce constat peut être réalisé juste avant le début de l'AG</i></p>
<p>D'autres circonstances particulières entraînant la perte de la qualité de membre de l'association pourront être fixées par le Règlement intérieur.</p>	<p><i>À supprimer, c'est redondant avec l'alinéa sur l'exclusion.</i></p>

Texte actuel	Argumentaire et nouvelle proposition
<p>Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.</p>	<p>À reformuler pour plus de précision, et envisager tous les cas de figure : Avant de décider de l'exclusion d'un membre, le Président de l'association demande les explications écrites du membre concerné dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il réunit ensuite le Conseil d'Administration en formation disciplinaire. Si le membre concerné est lui-même membre du Conseil d'Administration il ne peut siéger dans la formation disciplinaire. Si le membre concerné est le Président, la procédure est menée conjointement par le Secrétaire et le Trésorier.</p>
<p>Article 9 : Conseil d'administration</p>	<p><i>Refonte des articles 9, 10, 11, 12 et 13, nouvelle structure :</i> Article 9 : Conseil d'administration 9.1 : Composition (objectif : limiter à un minimum de trois personnes, et ne pas fixer de limite maximum) 9.2 : Élection (pour préciser la procédure lors de l'AGO) 9.3 : Réunion (fréquence minimum obligatoire, modalité de convocation) 9.4 : Attributions (détail des attributions générales du CA) 9.5 : Bureau (composition, désignation et attributions)</p>
<p>Article 14 : Assemblée générale ordinaire</p>	<p><i>refonte de l'article 14 : nouvelle structure :</i> Article 10 : Assemblée générale ordinaire 10.1 : Composition (détermine qui est membre de l'AGO, et les droits associés) 10.2 : Convocation (délais, forme, qui convoque) 10.3 : Ordre du jour (dont rapport moral, bilan du trésorier) 10.4 : Décisions (comment sont adoptés les décisions) 10.5 : Élection du nouveau CA (candidatures, modalité)</p>
<p>Article 15 : Assemblée générale extraordinaire</p>	<p><i>deviendra l'article 11, à ajouter :</i> La modification des présents statuts ne peut être approuvée que par une AGE.</p>
<p>Article 16 : Ressources de l'association</p>	<p><i>deviendra l'article 12</i></p>
<p>Article 17 : Comptabilité Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recette et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.</p>	<p><i>à fusionner avec le futur article 12, voir à intégrer au 9.5</i></p>

Texte actuel	Argumentaire et nouvelle proposition
<p>Article 18 : Dissolution de l'association</p> <p>La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la majorité des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers de membres présents. Le vote s'effectue à bulletin secret dans tous les cas.</p>	<p><i>deviendra l'article 13</i></p>
<p>Article 19 : Dévolution des biens</p> <p>En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.</p>	<p><i>à fusionner avec le futur article 13</i></p>
<p>Article 20 : Règlement intérieur</p> <p>Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui en informe les adhérents. Le Règlement intérieur prend effet dès son établissement par le Conseil d'administration. Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association comme les modalités et le montant des cotisations et de l'éventuel droit d'entrée, le fonctionnement d'une bibliothèque etc...</p>	<p><i>remplacer « le fonctionnement d'une bibliothèque etc... » par :</i> Le Règlement Intérieur peut comporter autant d'annexes que nécessaire pour couvrir les différents aspects du fonctionnement régulier de l'association.</p>

Texte actuel	Argumentaire et nouvelle proposition
<p>article à ajouter</p>	<p>L'Association peut adhérer à toute fédération ou autre association sur décision unanime du Conseil. Cette adhésion devra être validée par la plus proche Assemblée Générale. Si des modifications statutaires sont nécessaires en préalable à cette adhésion, la validation doit être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.</p>
<p>Article 21 : Formalités administratives</p> <p>Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.</p>	<p><i>à remplacer pour plus de simplicité par :</i></p> <p>Le Président de l'association procède à toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application.</p>
<p>Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'an 2001 et modifiés par l'AG de Janvier 2005.</p>	<p><i>à remplacer par :</i></p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par l'AGE du 30 septembre 2017. Fait à Ramonville-Saint-Agne le 30 septembre 2017. signatures du Président, du Secrétaire, du Trésorier</p>